

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Interdiction de circuler – Rue du Bois de Paul – Du 01-05-2025 au 04-05-2025

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la demande formulée par M ECKERT Clément en date du 28-04-2025, en vue d'effectuer des travaux de réparation sur la parcelle cadastrée AP279 Rue du Bois de Paul.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter les travaux et prévenir tout risque d'accident,

CONSIDERANT l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers

ARRETE

Article 1 : Du 01 Mai 2025 au 04 Mai 2025, en vue d'effectuer les travaux de réparation de la toiture, parcelle AP 279 Rue du Bois de Paul, la circulation sera interdite.

Article 2 : La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera à la charge du demandeur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet.

Article 4 : Le Responsable du service technique de la commune d'Azillanet, M le Maire d'Azillanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Azillanet,
Le 28-04-2025
M le Maire, Alexandre DYE



Transmis en Sous-Préfecture le
M le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification